



# TRAÇABILITÉ ET NOUVELLES OBLIGATIONS DE TÉLÉDÉCLARATION AU REGISTRE DES DÉCHETS, TERRES EXCAVÉES ET SÉDIMENTS

**Samuel Coussy, BRGM**

1<sup>er</sup> décembre 2022

# Renforcement de la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments

## Evolutions européennes

- Directive cadre déchet modifiée en 2018, les états membres créent un registre électronique relatif aux déchets dangereux pour : « *consigner les données relatives aux déchets dangereux visées au paragraphe 1, pour l'ensemble du territoire géographique de l'État membre concerné.* »
- Règlement dit « POP », les déchets contenant des POP se voient appliquer les mêmes dispositions de traçabilité qu'aux déchets dangereux.

# Renforcement de la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments

## Loi AGECC

- Son article 117 prévoit la traçabilité des terres excavées et sédiments, article L. 541-7 du CE : « *Sans préjudice du I du présent article, les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des terres excavées et des sédiments tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant : [...] Sont concernés par le présent II les terres excavées et les sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet. »*

 Par conséquent, **la traçabilité des terres excavées ne dépend plus uniquement de leur statut de déchet**, elle est étendue aux courtiers et dépend du statut des terres : déchet dangereux, déchet contenant des POP et terre sans statut de déchet.

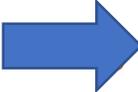
# Renforcement de la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments

- Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments
  - Tenue de **registres chronologiques internes** pour les personnes produisant, expédiant, recevant, traitant, transportant, assurant le courtage ou le négoce des déchets ou des terres excavées ou des sédiments.
  - Création d'un **registre national des déchets, terres excavées et sédiments**, qui doit être renseigné par certaines personnes uniquement.
- Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
  - Précise le contenu des différents registres

# Catégories d'utilisateurs du registre national des déchets, terres excavées et sédiments

- **Déclarants déchets :**
  - « déchets dangereux »
    - Exploitants d'établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
    - Collecteurs, transporteurs, négociants, courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
    - Exploitants d'installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
  - « déchets non dangereux non inertes »
    - Exploitants d'installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
    - Exploitants d'installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

# Catégories d'utilisateurs du registre national des déchets, terres excavées et sédiments

- **Déclarants « terres excavées et sédiments » :**
    - Personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments ;
    - Personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments ;
    - Personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments.
-  **Les transporteurs ne sont pas concernés par la transmission au registre électronique, idem pour les courtiers et négociants.**
- **Consultation du registre national :**
    - Déclarants déchets, terres excavées ou sédiments ;
    - Services de l'Etat.

# Obligations de traçabilité pour les terres excavées

## Terres excavées, non dangereuses, avec ou sans le statut de déchet

- Registre chronologique (exemption de conservation si transmission électronique au RNDTS)
- Registre national électronique pour la plupart des acteurs (exception pour les transporteurs, courtiers, négociants)
- Une fois le contenu d'un registre chronologique transmis au registre électronique, il n'est pas nécessaire de le conserver. Les données sont disponibles sur le registre électronique, pour l'exploitant et pour l'inspecteur.
- Exemptions pour les ménages,
- Exemption pour les petits volumes et lorsque les terres sont utilisées sur le site même de leur excavation (dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de trente kilomètres sur le site de l'excavation)

# Obligations de traçabilité pour les terres excavées

## Terres excavées dangereuses ou contenant de l'amiante

- Emission de BSDD ou de BSDA via l'application Trackdéchets
- Registre national électronique (alimenté automatiquement par Trackdéchets)
- Registre chronologique (mais exemption de conservation car le registre national est alimenté automatiquement).
- Exemption pour les ménages.
- Exemption pour les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
- Personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux

# Le registre national électronique RNDTS

Accessible depuis janvier 2022

